

**Droits de timbre et d'enregistrement**

ARRETE N° 213/Cab. du 8 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-332 du 25 février 1948, approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les droits de Timbre et d'Enregistrement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,*  
*L'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
L. FOURSAUD,

DECRET n° 48-332 du 25 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 6-47 du 10 septembre 1947 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de timbre et d'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 6-47 du 10 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1948

(SCHUMAN.)

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

(Voir délibération au N° spécial du 15 janvier 1948).

**Marine marchande**

ARRETE N° 208/Cab. du 5 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la Loi N° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1948.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,*  
*L'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
L. FOURSAUD,

LOI n° 48-340 du 28 février 1948.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1<sup>er</sup>****CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil supérieur de la marine marchande comprenant :

a) Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

b) Douze membres à la nomination du Gouvernement dont :

Sept fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre des travaux publics et des transports;

Deux par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un par le ministre des affaires étrangères;

Un par le ministre de la France d'outre-mer;

Un par le ministre des forces armées (marine);

Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime et choisies en dehors de l'administration, dont l'une plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer;

c) Huit représentants de l'armement dont :

Six représentants du comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci;

Les présidents des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la présente loi;